

Animateur : M. RABOISSON

Membres Présents : MM. BOURABIER-CHAT-CORBIAT- DORAIN- FERCHAUD- GUILLEN-
MALLET- PARIZEL-PUAUD-VEDRENNE

Membres excusés : LEROY JL

Membres absents :

Invités :

Invités absents ou excusés :

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée « par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard le 22 du mois, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) » par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de coupe et pour les 4 dernières rencontres des championnats départementaux (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n°06 du 23/10/2019 est adopté sans modification

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n° 22116040 – Coupe de la Charente M. BRACHET 2^{ème} Tour du 26/10/2019
AJ MONTMOREAU 1 / CS ANGOULEME LEROY 2

Réclamation d'après match de l'AJ MONTMOREAU 1 sur « la participation à ce match de tous les joueurs de l'équipe de LEROY ANGOULEME 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre en équipe supérieure, le règlement n'en autorisant aucun ».

La Commission déclare cette réclamation d'après match régulièrement confirmée et recevable. Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur de LEROY ANGOULEME 2 n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure le 19/10/2019 (ST SAVIN ST GERMAIN 1 / ANGOULEME CS LEROY 1).

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit de l'AJ MONTMOREAU

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation.

Match n° 22116126 – Coupe des Réserves CA Pierre LABONNE 2^{ème} Tour du 26/10/2019
SL CHATEAUBERNARD 2 / AJ MONTMOREAU 2

Réclamation d'après match de l'AJ MONTMOREAU 2 sur « la participation à ce match de tous les joueurs de l'équipe de CHATEAUBERNARD 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre en équipe supérieure, le règlement n'en autorisant aucun ».

La Commission déclare cette réclamation d'après match régulièrement confirmée et recevable. Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur de SL CHATEAUBERNARD 2 n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure le 19/10/2019 (SL CHATEAUBERNARD 1 / FC ROUILLAC 1).

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit de l'AJ MONTMOREAU

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation.

Match n° 22116129 – Coupe des Réserves CA Pierre LABONNE 2^{ème} Tour du 26/10/2019
FC ROUILLAC 2 / AS ST YRIEIX 3

Réserves de l'AS ST YRIEIX 3 sur « la participation à ce match de tous les joueurs de l'équipe de FC ROUILLAC 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre en équipe supérieure, le règlement n'en autorisant aucun ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées et recevables. Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur de FC ROUILLAC 2 n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure le 19/10/2019 (SL CHATEAUBERNARD 1 / FC ROUILLAC 1).

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'AS ST YRIEIX

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation.

Match n° 22116134 – Coupe des Réserves CA Pierre LABONNE 2^{ème} Tour du 26/10/2019
LA ROCHE RIVIERES 3 / USA MONTBRON 3

Réserves de LA ROCHE RIVIERES 3 sur « la participation à ce match de tous les joueurs de l'équipe de USA MONTBRON 3 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre en équipe supérieure ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées et recevables.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur de l'USA MONTBRON 3 n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par les équipes supérieures

-MONTBRON USA 1 / ES ELAN CHARENTAIS 1 du 05/10
-FC FONTAFIE 1 / USA MONTBRON 2 du 19/10

Confirme le résultat acquis sur le terrain
Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de LA ROCHE RIVIERES

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation.

Match n° 22116128 – Coupe des Réserves CA Pierre LABONNE 2^{ème} Tour du 27/10/2019
US MA CAMPAGNE 2 / CS ST MICHEL 2

Réclamation d'après match de US MA CAMPAGNE 2 sur la participation du joueur n°8 M. KIDINGUI Wilher ainsi que sur tous les joueurs de l'équipe de ST MICHEL 2 ayant participé au dernier match de l'équipe supérieure).

La Commission déclare cette réclamation d'après match régulièrement confirmée et recevable. Cette dernière apporte des éléments nouveaux sur le grief transcrit sur la feuille de match, en précisant qu'aucun joueur ayant participé au dernier match de l'équipe supérieure ne peut disputer cette rencontre

Sur le fond, après vérification, constate que les joueurs COUTURIER Jordan licence n° 11224716131 et CHAPEAU Jérémy licence n° 25446944 du club de CS ST MICHEL 2 ont participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure le 12/10/2019 en coupe de la LFNA (CS ST MICHEL 1 / CS PORTUGAIS VILLENAVE 1).

Infirmes le résultat acquis sur le terrain et donne match perdu par pénalité 0 but pour 3 buts contre à l'équipe de St Michel 2 pour en attribuer le bénéfice au club de MA CAMPAGNE
Les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit de ST MICHEL

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation.

Match n° 22116138 – Coupe des Réserves CA Pierre LABONNE 2^{ème} Tour du 27/10/2019
ENT MORNAC 3 PRANZAC 2 / US ST MARTIN ANGOULEME 2

Réserves de l'US ST MARTIN ANGOULEME 2 sur la participation à ce match de tous les joueurs de l'équipe de l'ENT MORNAC 3 PRANZAC 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure).

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées et recevables.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur de l'ENT MORNAC 3 PRANZAC 2 n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure le 13/10/2019 (FC CONDAT SUR VEZERE 1 / ES MORNAC 1) du 4^{ème} tour de la coupe de la LFNA
Constata qu'aucun joueur licencié à l'ES PRANZAC inscrit sur la feuille de match n'a participé à la rencontre AS PUYMOYEN 3 / ENT MORNAC 2 PRANZAC 1 du 06/10

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'US ST MARTIN ANGOULEME

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match n° 22116140 – Coupe des Réserves CA Pierre LABONNE 2^{ème} Tour du 27/10/2019
ES BEAUX PINS 2 / ENT TAIZE AIZIE 2 RUFFEC 5

Réserves de l'ES BEAUX PINS 2 sur « toute l'équipe de Ruffec et sur tous les joueurs ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées et non recevables car aucun motif concernant cette compétition n'est évoqué.

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'ES BEAUX PINS

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation.

RESERVES NON CONFIRMEES

- AS MERPINS 2 – Coupe de la Charente M.BRACHET du 27/10/2019
- USA MONTBRON 3 – Coupe des Réserves P.LABONNE du 26/10/2019
- CS ST MICHEL 2 – Coupe des Réserves P.LABONNE du 27/10/2019
- AS MONS 2 – Coupe des Réserves P.LABONNE du 27/10/2019
- CS ST ANGEAU 2 – Coupe des Réserves P.LABONNE du 27/10/2019
- UAS VERDILLE – Coupe des Réserves P.LABONNE du 26/10/2019

EVOCATIONS

Match n° 21751622 – 4^{ème} Division Poule B – ES BEAUX PINS 1 / GENAC MARCILLAC
GOURVILLE 1 du 20/10/2019

Inscription sur la feuille de match en tant qu'Arbitre Assistant de Monsieur MARTIN Kevin sous couvert du club de l'ES BEAUX PINS (en état de suspension).

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de l'ES BEAUX PINS a été avisé par téléphone par Jean Jacques RABOISSON le 28/10/2019

- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 29/05/2019 de 5 matches de suspension, sanction applicable à partir du 27/05/2019

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match en tant qu'arbitre assistant,

- Rappelle cependant l'article 226.5 alinéa 2 des RG de la FFF qui précise « **que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un Educateur ou d'un Dirigeant suspendu sur le banc de touche ou ayant une fonction officielle passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match..... »**

- Aucune réserve n'ayant été déposée sur ce fait avant le début de la rencontre, dit qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le résultat.
- Le résultat acquis sur le terrain est donc entériné
- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de l'ES BEAUX PINS pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation.

Match n° 22116182 – Coupe du District J.DEBRIS – EFC VILLEFAGNAN 1 / AC GOND PONTOUVRE 1 du 27/10/2019

Inscription sur la feuille de match en tant que Joueur de Monsieur DUBEDAT Yoann de l'AC GOND PONTOUVRE 1 (en état de suspension).

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de l'AC GOND PONTOUVRE a été avisé par mail par le Secrétariat du District le 29/10/2019

- Considérant que le LICENCIÉ désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 09/05/2019 de 6 matches de suspension, sanction applicable à partir du 06/05/2019,

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre citée en rubrique

- Rappelle que le match du 25/05/2019 AS SOYAUX 3 / AC GOND PONTOUVRE 1 a été annulé et donné vainqueur par forfait à l'AC GOND PONTOUVRE étant donné que l'équipe de l'AS SOYAUX 1 avait été déclarée forfait par la Commission Régionale pour cette journée, ceci ayant entraîné le forfait des équipes 2 et 3 du club de SOYAUX (article 19 Chapitre B et Paragraphe 7 des règlements généraux de la LFNA)

-Par conséquent ce match ne peut pas compter dans le décompte de la sanction à purger

- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de l'AC GOND PONTOUVRE pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

-Donne match perdu par pénalité à l'AC GOND PONTOUVRE 1 0 but pour, 3 buts contre.

-Déclare l'EFC VILLEFAGNAN qualifié pour le prochain tour

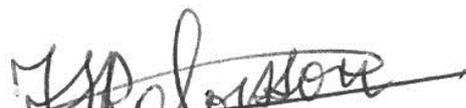
Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation.

COURRIER DIVERS

Du club du CS TRIZAY du 22/10/2019 suite à la décision prise lors de notre réunion du 16/10/2019 pour la rencontre de Championnat Féminin séniors A à 11 (JONZAC-LEOVILLE / TRIZAY)

La Commission de Discipline ayant fait retour du dossier sans retenir de sanction sur les faits survenus à la joueuse DRON Kaïla, la Commission SRL ne peut que confirmer les décisions prises lors de sa réunion du 16/10/2019 (PV N°5).

L'Animateur : Jean-Jacques RABOISSON



Le Secrétaire : Jean GUILLEN

